



VILLE DE  
**SAINT-JEAN-  
SUR-RICHELIEU**

Entrée en vigueur : 2018-06-06

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 1 6 8 1

---

Règlement décrétant la création d'un programme d'aide financière visant à promouvoir la plantation d'arbres dans la bande de protection d'arbres à conserver des immeubles résidentiels

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 4 juin 2018, à 19 h 30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de Ville, à laquelle sont présents mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Maryline Charbonneau, Mélanie Dufresne, Christiane Marcoux et Patricia Poissant, ainsi que messieurs les conseillers François Auger, Yvan Berthelot, Justin Bessette, Jean Fontaine, Michel Gendron, Ian Langlois et Marco Savard, siégeant sous la présidence de monsieur le maire Alain Laplante, le tout formant quorum selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec, (RLRQ c.C-19).

Madame Michelle Hébert, directrice générale, est présente.  
Madame Andrée Senneville, greffière-adjointe, est présente.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de promouvoir la plantation d'arbres dans la bande de protection d'arbres à conserver des immeubles résidentiels;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 22 mai 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le n° 1681, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 1 6 8 1

---

Règlement décrétant la création d'un programme d'aide financière visant à promouvoir la plantation d'arbres dans la bande de protection d'arbres à conserver des immeubles résidentiels

---

## ARTICLE 1 :

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

*Arbre :*

Végétal ligneux de grande taille (pouvant atteindre au moins 5 mètres) qui possède un tronc unique;

*Bande de protection d'arbres à conserver :*

La définition que donne à cette expression l'article 469.4 du règlement n° 0651 relatif au zonage.

*Diamètre à hauteur de souche (DHS) :*

Diamètre mesuré à hauteur de souche, soit à quinze centimètres (15 cm) au-dessus du plus haut niveau du sol.

*Ville :*

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

## ARTICLE 2 :

Le conseil municipal adopte un programme en vertu duquel la Ville accorde une aide financière au propriétaire d'un immeuble utilisé à des fins exclusivement résidentielles ou mixte résidentielles et commerciales, et qui plante un ou des arbres dans la bande de protection d'arbres à conserver de cet immeuble.

## ARTICLE 3 :

Pour être admissible au programme d'aide financière, l'arbre planté dans la bande de protection d'arbres à conserver doit :

- 1) être planté conformément aux règles de l'art en matière de plantation d'arbres;
- 2) ne pas être un arbre de remplacement exigé en vertu des dispositions du règlement de zonage;
- 3) ne pas être d'une essence interdite en vertu du règlement de zonage.

De plus, au moment de sa plantation, le diamètre de la tige d'un arbre feuillu, mesuré à la hauteur de souche (DHS), doit être d'au moins quarante millimètres (40 mm), et le conifère doit être d'une hauteur minimale de 2 mètres.

## ARTICLE 4 :

Le montant de l'aide financière consentie dans le cadre du présent programme est de 50 % du prix d'acquisition de l'arbre, à l'exclusion des frais de plantation et des taxes, jusqu'à concurrence de cinquante dollars (50 \$) par arbre et ce, à raison d'au plus 2 arbres pour une même unité d'évaluation.

ARTICLE 5 :

Toute demande d'aide financière doit être formulée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin, et déposée au Service de l'urbanisme, de l'environnement et développement économique et accompagnée des documents suivants :

- 1) une copie de la facture ou du reçu d'achat de l'arbre sur lequel sont indiqués le nom du pépiniériste qui a effectué la vente et ses numéros de TPS et de TVQ ;
- 2) deux photos montrant la bande de protection d'arbres à conserver dans laquelle l'arbre ou les arbres ont été plantés, l'une prise avant et l'autre prise après la plantation.

ARTICLE 6 :

Le règlement cesse d'avoir effet lorsque le fonds d'aide financière annuellement disponible selon le budget adopté par le conseil municipal pour le programme est épuisé.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Alain Laplante, maire

---

Andrée Senneville, greffière adjointe